



LÈVESQUE

Bonjour cher client,

Voici en résumé quelques mesures pertinentes annoncées par le gouvernement qui s'appliquent possiblement à votre entreprise :

Fédéral

Programme de travail partagé

Voir résumé complet ci-bas.

Aide aux entreprises pour qu'elles maintiennent en poste leurs employés

- Subvention salariale temporaire pour une période de trois mois.
- 10 % de la rémunération versée pendant cette période, jusqu'à concurrence d'une subvention maximale de 1 375 \$ par employé et de 25 000 \$ par employeur.
- PME doit avoir droit à la DPE (petit taux sur premier 500k), sinon OSBL aussi admissible.
- Le montant est déduit du montant payable de votre rapport de DAS fédéral.

Report des paiements d'impôts et acomptes provisionnels

- Possible de reporter jusqu'au-delà du 31 août 2020 le paiement des montants de l'impôt sur le revenu qui deviennent exigibles à compter d'aujourd'hui et avant le mois de septembre 2020.
- Applicable aux impôts à payer et acomptes provisionnels.
- Aucun intérêt ni aucune pénalité.

Provincial

Report des paiements d'impôts et acomptes provisionnels

- Possible de reporter les paiements exigibles d'aujourd'hui au 31 août (date de report à confirmer)
- Applicable aux impôts à payer et acomptes provisionnels
- Aucun intérêt ni aucune pénalité

Pour un résumé complet des mesures tant pour les entreprises que pour les particuliers et les fiducies, consultez le tableau résumé de l'Ordre des CPA : <https://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/encadrement-de-la-profession/coronavirus-covid-19/mesures-attenuation-des-diverses-obligations-des-entreprises-quebecoises/>



Sommaire « Travail Partagé » (voir le site suivant : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travail-partage.html>)

Qu'est-ce que c'est :

- Le Travail partagé est un programme d'adaptation destiné à aider les employeurs et les employés à éviter les mises à pied à la suite d'une diminution temporaire du niveau d'activité normale de l'entreprise **qui est indépendante de la volonté de l'employeur**. Cette mesure permet de fournir un soutien de revenu aux employés admissibles aux prestations d'assurance-emploi qui réduisent temporairement leur semaine de travail pendant la période de redressement de l'entreprise.
- Le programme Travail partagé repose sur un accord tripartite entre l'employeur, les employés et Service Canada. Les employés qui participent à un accord de Travail partagé doivent accepter de réduire leurs heures de travail et partager le travail disponible sur une période de temps définie.
- La demande de Travail partagé doit être présentée au moins 30 jours avant la date de début demandée.

Employeurs admissibles :

Pour être admissibles à un accord de Travail partagé, les employeurs doivent :

- exploiter l'entreprise à l'année au Canada depuis au moins deux ans;
- être une entreprise privée, une société ouverte ou un organisme sans but lucratif;
- démontrer que la pénurie de travail est temporaire et indépendante de leur volonté, et qu'il ne s'agit pas d'un ralentissement cyclique ou récurrent;
- démontrer une diminution récente des activités de l'entreprise d'environ 10 %;
- présenter et mettre en œuvre un plan de redressement qui permettra à l'unité ou aux unités de Travail partagé de revenir aux heures normales de travail au plus tard à la fin de l'accord de Travail partagé. On doit pouvoir s'attendre raisonnablement à ce que la relance (c'est-à-dire, un retour aux heures de travail normales pour tous les employés participants) ait lieu au plus tard à la fin de l'accord.

Employés admissibles :

Les employés visés par un accord de Travail partagé doivent :

- faire partie du « personnel de base » (c'est-à-dire, des employés permanents travaillant toute l'année à temps plein ou à temps partiel qui doivent accomplir les tâches quotidiennes liées aux activités normales de l'entreprise);
- avoir droit à des prestations d'assurance-emploi;
- accepter une diminution de leurs heures normales de travail afin de partager le travail disponible.

Unité de Travail partagé :

- Une unité de Travail partagé est un groupe d'employés faisant partie du personnel de base qui a accepté de participer au programme de Travail partagé et de réduire leurs heures normales de travail. Un accord de Travail partagé peut viser plus d'une unité de Travail partagé.
- L'unité inclut généralement **tous les employés qui possèdent la même description de travail ou tous les employés qui exécutent des tâches similaires**. Si les employés ont des tâches différentes mais que ces tâches sont interdépendantes (c'est-à-dire, une baisse des activités de l'entreprise affecte un poste en particulier, ce qui affecte ensuite les postes liés), ils pourraient former une unité de Travail partagé dans la mesure où tous les employés puissent réduire leurs heures de travail de la même façon.
- L'unité de Travail partagé ne devrait pas inclure les employés requis pour aider à générer du travail ni les employés qui sont essentiels à la relance de l'entreprise (par exemple, les membres de la haute direction, les directeurs des ventes ou du marketing, les représentants commerciaux externes, les techniciens responsables de la conception des produits, etc.). Ces personnes devraient travailler à temps plein afin de soutenir le plan de redressement de l'entreprise. D'autres superviseurs ou gestionnaires sont admissibles et peuvent faire partie de l'unité de Travail partagé (dans la mesure où ils ne déterminent pas la direction de l'entreprise). Il doit y avoir au moins deux employés dans une unité de Travail partagé.

Réduction prévue des heures de travail :

Les accords de Travail partagé doivent inclure une réduction d'un minimum de 10 % (une demi-journée) à un maximum de 60 % (trois jours) des heures normales de travail des employés. Cette réduction peut varier d'une semaine à l'autre selon le travail disponible pourvu que la réduction moyenne des heures de travail se situe entre 10 % et 60 % pour la durée de l'accord.

Durée et prolongation de l'accord :

- Les accords de Travail partagé ont une durée minimale de 6 semaines. La durée maximale initiale est de 26 semaines avec une possibilité de prolongation d'au plus 12 semaines.
- Les prolongations ne sont pas accordées automatiquement. Toutes les demandes de prolongation doivent être évaluées et approuvées par Service Canada.
- Les employeurs doivent remplir et soumettre le formulaire de demande de prolongation (EMP 5103) au moins 30 jours avant la date de fin de leur accord de Travail partagé.

Autres éléments :

- L'employeur demeure responsable de la rémunération pour les jours fériés qui tombent dans la période de Travail partagé, car ils ne sont pas couverts par les prestations d'assurance-emploi.
- Les entreprises ne peuvent pas augmenter leur effectif lorsqu'un accord de Travail partagé est en vigueur, mais ils peuvent remplacer les employés faisant partie du personnel de base qui décident de quitter l'entreprise.

Renseignements :

Pour obtenir plus de renseignements sur le Travail partagé :

- Les employeurs partout au Canada peuvent composer sans frais le 1-800-367-5693 (ATS : 1-855-881-9874)
- Les employés partout au Canada peuvent composer sans frais :
 - Français : 1-800-808-6352 (ATS : 1-800-529-3742)
 - Anglais : 1-800-206-7218 (TTY: 1-800-529-3742)

Les employeurs peuvent présenter leur demande remplie en utilisant la méthode suivante pour une société du Québec :

Courriel : QC-DPMTDS-LMSDPB-TP-WS-GD@servicecanada.gc.ca